

action en dommages. Le propriétaire du brevet peut accorder une licence à une autre personne l'autorisant à utiliser le brevet ou il peut être tenu d'accepter une licence obligatoire si la loi en stipule ainsi. La loi sur les brevets prévoit actuellement une licence obligatoire pour fabriquer un médicament au Canada, et le bill étendra la portée de cette disposition à l'importation des médicaments.

De même, la loi sur les marques de commerce confère au propriétaire d'une marque de commerce, au Canada, le droit exclusif d'utiliser cette marque et, partant, de vendre un produit portant ladite marque. Le Canadien qui détient une marque de commerce peut, en droit, interdire à d'autres d'importer ou de vendre un médicament portant sa marque de commerce, même s'il s'agit d'une société étrangère affiliée au propriétaire de ladite marque. C'est une mesure supplémentaire de protection qui a paralysé la concurrence des prix, et le projet de loi a pour but, notamment de limiter le monopole que peuvent exercer au Canada les propriétaires de marques de commerce. Comme dans le cas des brevets, celui qui importe un produit sous une marque de commerce déposée s'expose à des poursuites judiciaires pour s'être servi sans autorisation d'une marque de commerce, à moins qu'il n'ait eu la permission de l'utiliser par le propriétaire de la marque de commerce ou qu'il n'y soit autorisé par la loi.

Je veux souligner que l'importation d'un produit breveté ou porteur d'une marque de commerce n'est pas essentiellement un crime; c'est une dérogation à un droit civil du détenteur du brevet ou de la marque de commerce. Or, comme les poursuites relatives aux brevets et marques de commerce sont onéreuses, le présent bill consacre simplement un droit d'utiliser le brevet ou la marque de commerce d'une manière spéciale qui, à l'heure actuelle, pourrait entraîner une poursuite par le détenteur devant les tribunaux civils.

Mon prédécesseur, le ministre de la Justice (M. Turner), lorsqu'il a présenté le bill n° C-190, a expliqué clairement, sans l'ombre d'un doute, au début de son discours, que le gouvernement acceptait sans équivoque la conclusion tirée par la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, la Commission royale sur les services de santé de 1964 et le comité spécial de la Chambre chargé d'étudier le coût et les prix des produits pharmaceutiques, et dont le rapport d'avril 1967 déclare que les prix de ces produits au consommateur étaient indûment élevés ou, comme on l'a dit au comité, les prix étaient «plus élevés qu'il ne le fallait».

[L'hon. M. Basford.]

Mon collègue a présenté des tableaux qui, de l'assentiment de la Chambre furent versés au hansard de la dernière session de la dernière législature aux pages 6616 à 6621 inclusivement. On y trouvait les prix comparatifs au détaillant de quelques-uns des produits pharmaceutiques les plus en usage dans divers pays. Tous ces tableaux, sans exception, confirmaient les conclusions des commissions et du comité spécial. Il n'est rien survenu d'important au cours des derniers mois qui puisse nous porter à croire que ces comparaisons aient changé sensiblement dans un sens ou dans l'autre. Néanmoins, j'ai obtenu des mêmes sources qui ont servi au comité Harley les prix courants des mêmes produits pharmaceutiques au détaillant au Canada, aux États-Unis et dans cinq pays d'Europe, tels qu'il paraissaient dans les derniers tableaux qui commencent à la page 6620 du hansard de la dernière session. Je prierais la Chambre de bien vouloir autoriser l'incorporation à cet endroit du hansard du tableau portant la date du 23 août 1968, pour mettre à jour cette statistique.

M. l'Orateur suppléant (M. Reid): La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

(Note de l'éditeur: Voici le tableau précité:)

Tableau indiquant les prix comparatifs au détaillant de quelques-uns des produits pharmaceutiques les plus en usage dans divers pays.

Produit	Pays	Prix au détaillant (le cent)
Chloromycétine (antibiotique à large spectre)	Los Angeles, É.-U.	23.96
	CANADA	21.68
	Boston, É.-U.	20.29
	Chicago, É.-U.	20.29
	Rome, Italie	10.80
	Berne, Suisse	9.86
	Londres, G.-B.	9.53
	Bonn, Allemagne	9.32
	Paris, France	—
Achromycine (antibiotique à large spectre)	Berne, Suisse	22.40
	Rome, Italie	19.50
	Bonn, Allemagne	17.57
	CANADA	13.56
	Los Angeles, É.-U.	13.01
	Boston, É.-U.	12.05
	Chicago, É.-U.	12.05
	Londres, G.-B.	8.37
	Paris, France	—
Gantrisine (sulfamide)	Berne, Suisse	4.34
	Rome, Italie	3.75
	CANADA	3.64
	Boston, É.-U.	3.15
	Chicago, É.-U.	3.15
	Los Angeles, É.-U.	3.15
	Paris, France	2.90
	Bonn, Allemagne	2.31
	Londres, G.-B.	2.05